**Chapitre 3 – Règles Antidopage et Médicales**
**Modifications des Règles des Compétition de l'IAAF en caractères gras**
*(Approuvées par le Conseil de l'IAAF les 6 et 7 avril 2013 à Moscou (Russie)*
*En vigueur à compter du 1er mai 2013.)*

| Règle | Page | Action | Règle en vigueur | Règle proposée |
|---|---|---|---|---|
| **33** | | | **Preuve de dopage** | **Preuve de dopage** |
| 33.3 | 50 | Ajouter | ***Etablissement des Faits et Présomptions***<br>3. Les faits liés aux infractions antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, notamment mais pas exclusivement, sur la foi des aveux, du témoignage de tierces personnes, des déclarations de témoins, des rapports d'expert, des preuves documentaires, des conclusions tirées du suivi longitudinal ou d'autres renseignements analytiques. | ***Etablissement des Faits et Présomptions***<br>3. Les faits liés aux infractions antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, notamment mais pas exclusivement, sur la foi des aveux, du témoignage de tierces personnes, des déclarations de témoins, des rapports d'expert, des preuves documentaires, des conclusions tirées du suivi longitudinal **comme le Passeport Biologique de l'Athlète** ou d'autres renseignements analytiques. |
| **37** | | | **Gestion des Résultats** | **Gestion des Résultats** |
| 37.14 | 64 | Modifier | ***(Règle en vigueur à compter du 1er avril 2012)***<br>14. Le processus de gestion des résultats, en ce qui concerne le programme 'Passeport Biologique de l'Athlète', sera mené par l'IAAF en conformité avec les procédures exposées dans le Règlement Antidopage. Si, conformément au Règlement Antidopage, le Panel d'Experts estime unanimement en tous les cas **que selon toute probabilité, d'une part, l'athlète a eu recours à une substance interdite ou à une méthode interdite, et, d'autre part, que son profil n'est imputable à aucune autre cause**, l'IAAF traitera ce cas comme une violation des règles antidopage conformément à la règle 38. | 14. Le processus de gestion des résultats, en ce qui concerne le programme 'Passeport Biologique de l'Athlète', sera mené par l'IAAF en conformité avec les procédures exposées dans le Règlement Antidopage. Si, conformément au Règlement Antidopage, ~~**le Panel d'Experts estime unanimement en tous les cas que selon toute probabilité, d'une part, l'athlète a eu recours à une substance interdite ou à une méthode interdite, et, d'autre part, que son profil n'est imputable à aucune autre cause,**~~ l'IAAF ~~**traitera**~~ **traite** ~~**ce cas comme une violation des règles antidopage conformément à la règle 38**~~ **un cas comme une infraction présumée aux Règles antidopage, l'Administrateur Antidopage de l'IAAF peut par la même occasion suspendre provisoirement l'Athlète en attendant la résolution de son cas par sa Fédération Nationale. L'athlète peut, en alternative, accepter volontairement une suspension provisoire à condition d'en faire la confirmation écrite à l'IAAF. La décision d'imposer une Suspension Provisoire à l'Athlète ne devra pas faire l'objet d'un appel. L'athlète ayant été suspendu provisoirement ou ayant accepté une suspension provisoire aura toutefois droit à une audition complète accélérée devant sa Fédération conformément à la Règle 38.9.** |
| **38** | | | **Procédures disciplinaires** | **Procédures disciplinaires** |
| 38.9 | 67 | Modifier | ***Audition***<br>9. Si une audition est demandée par l'athlète, cette audition devra avoir lieu sans retard et dans les trois mois qui suivent la date de la demande de l'athlète à la Fédération membre. Les Fédérations membres devront tenir l'IAAF informée de la situation de tous les cas en attente d'une audition ainsi | ***Audition***<br>9. Si une audition est demandée par l'athlète, cette audition devra ~~**avoir lieu**~~ **être menée à terme** sans retard et dans les trois mois qui suivent la date de la demande de l'athlète à la Fédération membre. Les Fédérations membres devront tenir l'IAAF informée de la situation de tous les cas en attente d'une |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | que des dates d'audition dès qu'elles sont arrêtées. L'IAAF aura le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les auditions. Toutefois, la présence de l'IAAF à une audition ou son implication à tout autre titre dans un cas, ne compromettra pas son droit d'en appeler de la décision de la Fédération membre devant le TAS suivant la règle 42. Si la tenue de la procédure d'audition est retardée au delà de trois mois, l'IAAF pourra choisir, si l'athlète est de niveau international, de porter le cas directement devant un arbitre unique désigné par le TAS. Le cas sera traité conformément aux règles du TAS (celles applicables à la procédure arbitrale d'appel sans référence à aucune date limite pour l'appel). L'audition sera tenue sous la responsabilité et aux frais de la Fédération membre et la décision de l'arbitre unique pourra faire l'objet d'un appel auprès du TAS conformément à la règle 42. L'omission de procéder à l'audition d'un athlète dans un délai de 3 mois conformément à la présente Règle pourra entraîner l'imposition d'une sanction en vertu de la règle 44. | audition ainsi que des dates d'audition dès qu'elles sont arrêtées. L'IAAF aura le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les auditions. Toutefois, la présence de l'IAAF à une audition ou son implication à tout autre titre dans un cas, ne compromettra pas son droit d'en appeler de la décision de la Fédération membre devant le TAS suivant la règle 42. ~~Si la tenue de la procédure d'audition est retardée au delà de trois mois,~~ **Si la Fédération membre omet de procéder à l'audition dans un délai de 3 mois ou si, après avoir procédé à l'audition, elle ne rend pas une décision dans un délai de temps raisonnable, l'IAAF pourra imposer une date-limite pour ce faire. Dans les deux cas, si la date-limite n'est pas respectée,** l'IAAF pourra choisir, si l'athlète est de niveau international, de porter le cas directement devant un arbitre unique désigné par le TAS. Le cas sera traité conformément aux règles du TAS (celles applicables à la procédure arbitrale d'appel sans référence à aucune date limite pour l'appel). L'audition sera tenue sous la responsabilité et aux frais de la Fédération membre et la décision de l'arbitre unique pourra faire l'objet d'un appel auprès du TAS conformément à la règle 42. L'omission de procéder à l'audition d'un athlète dans un délai de 3 mois conformément à la présente Règle pourra entraîner l'imposition d'une sanction en vertu de la règle 44. |
| 38.22 | 71 | Ajouter | ***Circonstances exceptionnelles/particulières***<br>22. Si le Comité Consultatif Antidopage établit qu'il y a des circonstances exceptionnelles/particulières dans le cas examiné, l'instance d'audition compétente devra décider de la sanction à imposer à l'athlète en accord avec les règles 40.4 ou 40.5, selon le type de circonstances exceptionnelles / particulières déterminé par le Comité Consultatif Antidopage d'après la règle 38.20. La Fédération membre informera par écrit l'IAAF et l'athlète de la décision de l'instance d'audition compétente dans les cinq jours ouvrables suivant cette décision. | ***Circonstances exceptionnelles/particulières***<br>22. Si le Comité Consultatif Antidopage établit qu'il y a des circonstances exceptionnelles/particulières dans le cas examiné, l'instance d'audition compétente devra décider de la sanction à imposer à l'athlète en accord avec les règles 40.4 ou 40.5, selon le type de circonstances exceptionnelles / particulières déterminé par le Comité Consultatif Antidopage d'après la règle 38.20. La Fédération membre informera par écrit l'IAAF et l'athlète de la décision de l'instance d'audition compétente dans les cinq jours ouvrables suivant cette décision, **en joignant tous les motifs de la sanction qu'elle aura prononcée.** |
| 38.24 | 71-72 | | ***Circonstances exceptionnelles/particulières***<br>24. Dans des cas qui n'impliquent pas des athlètes de niveau international, l'instance d'audition compétente devra déterminer, dans le strict respect des principes énoncés à la règle 38.15, si des circonstances exceptionnelles /particulières existent dans le cas de l'athlète et décider, en conséquence, de la sanction à lui imposer. La Fédération membre informera par écrit l'IAAF et l'athlète de la décision de l'instance d'audition compétente dans les cinq | ***Circonstances exceptionnelles/particulières***<br>24. Dans des cas qui n'impliquent pas des athlètes de niveau international, l'instance d'audition compétente devra déterminer, dans le strict respect des principes énoncés à la règle 38.15, si des circonstances exceptionnelles / particulières existent dans le cas de l'athlète et décider, en conséquence, de la sanction à lui imposer. La Fédération membre informera par écrit l'IAAF et l'athlète de la décision de l'instance d'audition compétente dans les cinq jours |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | jours ouvrables suivant cette décision. Si l'instance d'audition établit l'existence de circonstances exceptionnelles /particulières dans le cas d'un athlète, elle devra, dans sa décision écrite, détailler tous les faits sur lesquels une telle conclusion est basée. | ouvrables suivant cette décision. Si l'instance d'audition **compétente** établit l'existence de circonstances exceptionnelles /particulières dans le cas d'un athlète, elle devra, dans **ses motifs,** ~~**sa décision écrite**~~, détailler tous les faits sur lesquels **sont basés** une telle conclusion ~~**est basée**~~ **et la sanction qu'elle aura prononcée.** |
| **40** | | | **Sanctions individuelles** | **Sanctions individuelles** |
| 40.10(a) | 80 | Ajouter | ***Début de la période de suspension***<br>10. Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à accomplir.<br>(a) *Aveux immédiats :* Si l'athlète avoue rapidement la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci (ce qui signifie au plus tard à la date-limite accordée pour fournir une explication écrite conformément à la règle 37.4(c) et, dans tous les cas, avant la participation de l'athlète à une autre compétition), la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. ... | ***Début de la période de suspension***<br>10. Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à accomplir.<br>(a) *Aveux immédiats* : Si l'athlète avoue rapidement la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci (ce qui signifie au plus tard à la date-limite accordée pour fournir une explication écrite conformément à la règle 37.4(c)**, à la règle 37.10 ou à la section 6.16 du Règlement Antidopage** et, dans tous les cas, avant la participation de l'athlète à une autre compétition), la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. ... |
| 40.11(a) | 81 | Modifier<br>Ajouter | ***Statut durant une suspension***<br>(a) *Interdiction de participation pendant la suspension :* Aucun athlète ni aucune personne suspendu(e) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité, sauf à des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés ou organisés par l'IAAF, par une Fédération membre, par un club ou par une autre organisation membre d'une Fédération, ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales. L'athlète ou l'autre personne à qui s'applique la suspension demeure assujetti(e) à des contrôles. L'athlète ou l'autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de suspension, participer à des manifestations sportives locales dans un sport autre que l'Athlétisme, mais seulement si la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où l'athlète ou la personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une compétition internationale (ou | ***Statut durant une suspension***<br>*(a) Interdiction de participation pendant la suspension :* Aucun athlète ni aucune personne suspendu(e) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité, sauf à des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés ou organisés par l'IAAF, par une Association Continentale, par une Fédération membre **(ou** par un club ou par une autre organisation membre d'une Fédération**), ou par un Signataire (ou par membre d'un Signataire ou par un club ou par une autre organisation membre d'un membre d'un Signataire)** ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales. **Le terme "activité" aux fins de la présente Règle comprend notamment la participation à quelque titre que ce soit, y compris au titre d'Athlète, d'entraîneur ou d'autre membre du personnel d'encadrement de l'athlète, à un camp d'entraînement, à une démonstration, une pratique ou autre activité organisée par la Fédération membre de l'Athlète (ou par un club ou une autre organisation membre d'une Fédération) ou par un Signataire (par exemple, à un centre national** |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | d'accumuler des points en vue de sa qualification). | **d'entraînement) ainsi que la participation à des activités administratives telles que les missions en qualité d'officiel, de dirigeant, de responsable, d'employé ou de bénévole pour toute organisation mentionnée dans la présente Règle.**<br>L'athlète ~~**ou l'autre personne**~~ à qui s'applique la suspension demeure assujetti(e) à des contrôles. L'athlète ou l'autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de suspension, participer à des manifestations sportives locales dans un sport autre que l'Athlétisme, mais seulement si la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où l'athlète ou la personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une compétition internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification). |